CDN N°012-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Rejet de la requête d'appel
Date	25/07/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	012-2016		

MOTS-CLÉS

Atteinte sexuelle

Déconsidération professionnelle

Pouvoirs et devoirs du juge - Sursis à statuer

Jugement - Règles générales de procédure

ABSTRACT

Masseur kinésithérapeute mis en cause simultanément devant les juridictions disciplinaire et pénale pour des faits d'attouchements sexuels commis à l'encontre d'une patiente ; il reconnaît avoir accompli les gestes litigieux décrits par la patiente, qu'il tente d'expliquer par un contexte professionnel défavorable et par des prises médicamenteuses ayant eu un effet sur son comportement.

Sur la régularité de la procédure, la chambre disciplinaire nationale relève que les conditions tenant à la qualité de l'instruction et à la bonne administration de la justice n'étant pas réunies il n'y a pas lieu, en l'espèce, pour le juge disciplinaire, de surseoir à statuer en attendant l'issue de la procédure pénale en cours.

Elle relève également que le moyen tiré de ce que l'audience aurait été fixée à une date à laquelle le mis en cause n'était pas disponible doit être écarté, ce dernier ayant été régulièrement représenté à l'instance.

Par ailleurs, le mis en cause ne peut soutenir que les règles du procès équitable ont été méconnues, faute d'avoir pu produire devant le juge disciplinaire, contrairement à la plaignante, des pièces du procès pénal qu'il estimait couvertes par le secret de l'instruction ; le secret de l'instruction ne s'appliquant pas aux parties à l'instance.

Enfin, les principes de nécessité et de proportionnalité des peines, ne font pas obstacle à ce que des mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites pénales et disciplinaires ayant une nature et un objet différent, sous réserve que la durée cumulée de l'interdiction n'excède pas le maximum légal le plus élevé.

Au fond, les juges nationaux retiennent que les gestes en cause constituent une agression sexuelle ressentie comme telle par la patiente. De plus, il ne résulte pas de l'autorisation de mise sur le marché du médicament prescrit au mis en cause que celui-ci aurait pu avoir pour effet d'altérer sa lucidité.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la requête d'appel.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-58 et R. 4321-79.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance du Languedoc-Roussillon
Date	04/03/2016
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	18 mois

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patient Conseil départemental de l'Aude de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Patient Conseil départemental de l'Aude de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes